

- d) les précautions, les effets et les interventions à effectuer à la suite d'une injection;
- e) la surveillance des signes et des symptômes liés aux complications possibles du patient;
- f) les réactions indésirables des substances de contraste;
- g) l'asepsie;
- h) les facteurs de risques à considérer préalablement à l'injection;
- i) les volumes à injecter.

2^o une formation clinique qui consiste en l'administration d'au moins 15 injections de substances de contraste de façon autonome, dont 3 intégrant l'installation d'une perfusion intraveineuse, supervisée par un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire et d'une attestation de formation pour les activités visées à l'article 2, un technologue en imagerie médicale ou un technologue en radio-oncologie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65512

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en modifiant les dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) concernant les échelles portatives et les escabeaux utilisés dans un établissement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri Bernard, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2047, henri.bernard@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 42^o et a. 224)

1. L'article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81 » par « fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de sa fabrication »;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

« **25.1 Conditions d'utilisation :** L'utilisation d'une échelle portative ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

Le type d'échelle portative ou d'escabeau utilisé doit être :

1^o choisi en fonction du travail à exécuter ou de l'environnement de travail;

2^o inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état;

3^o placé près du travail à exécuter pour éviter tout déséquilibre;

4° déplacé lorsqu'il est fermé ou replié en évitant tout obstacle tels les fils électriques. ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « conditions d'utilisation » par « conditions d'installation »;

2° la suppression des paragraphes 7°, 9° et 10°;

3° l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12° le cas échéant, avoir les sections correctement assemblées et les verrous bien enclenchés. ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Longueur maximale » par « Échelle portative à coulisse »;

2° l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'échelle est déployée, la section soulevée doit obligatoirement être par-dessus la section inférieure en tout temps lors de son utilisation. ».

5. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28. Escabeau :** Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée. ».

6. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29. Utilisations prohibées :** Il est interdit :

1° d'utiliser une échelle portative ou un escabeau près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques;

2° de se servir d'une échelle portative ou d'un escabeau comme support horizontal;

3° de se tenir debout sur :

a) les deux derniers échelons d'une échelle portative;

b) l'échelon supérieur, sur la tablette à seau, sur la section arrière ou sur le dessus d'un escabeau, sauf s'il a été conçu à cette fin par le fabricant;

4° d'utiliser la section intermédiaire ou supérieure d'une échelle à sections multiples ou d'une échelle à coulisse comme section inférieure, sauf si cette utilisation est autorisée par le fabricant. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30. Mesures de sécurité :** Le travailleur doit :

1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;

2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;

3° maintenir trois points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes. ».

8. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 167 est modifié par l'insertion, après le mot « échelles », du mot « portatives ».

10. Les articles 247 et 273 sont modifiés par l'insertion, après le mot « échelle », du mot « fixe ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65541

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise les mines souterraines, plus précisément la formation des opérateurs de machines d'extraction, le port du vêtement de sécurité à haute visibilité, les mesures applicables à la vérification de la qualité de l'air avant de recommencer des travaux et les règles d'utilisation des lampes de mineurs.